

Toulon, le 12 DEC. 2019

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service mer et littoral

Bureau littoral ouest - n° 250

Affaire suivie par :

Evelyne DONATI

Téléphone 04 94 46 81 14

Courriel : evelyne.donati@var.gouv.fr

Avis du service chargé des affaires maritimes

Objet : Métropole Toulon Provence Méditerranée – Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports – Pose d'une conduite sous-marine d'eau potable entre la presqu'île de Giens et l'île de Porquerolles sur la commune de Hyères. - Enquête administrative

Référence : Article R2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Pièces jointes : 1 demande de la Métropole TPM - 1 projet de concession correspondant -

Copie à : BLO/dossier - chrono

La métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) a sollicité, par courrier du 29 juillet 2019, dans le cadre des articles R 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la mise en œuvre d'une concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports pour assurer l'alimentation en eau potable de l'île de Porquerolles par la pose d'une canalisation sous-marine depuis la presqu'île de Giens sur la commune de Hyères.

Dans l'attente des études de la maîtrise d'œuvre, le dossier présente un fuseau préférentiel ainsi qu'un couloir de pose qui s'étend en mer sur environ 5 220 m dont 4 607 m sur le DPM entre les deux zones portuaires de la Tour Fondue et de Porquerolles transférées en pleine propriété depuis le 20 octobre 2016.

Ce couloir de pose, de 50m de large, se situe en majeure partie dans la zone d'interdiction de mouillage et de chalutage définie par l'arrêté du préfet maritime n°36/95 du 21/08/1995. A l'approche de Porquerolles, au regard de l'échelle des cartes, il semble en partie être limitrophe à ladite zone d'interdiction, puis situé en pied de la digue du port de Porquerolles.

Sous réserve des précisions sollicitées auprès du maître d'ouvrage quant au positionnement exact du couloir de pose, la commission nautique locale qui se réunira pour étudier les mesures à prendre pour la phase travaux, sera sollicitée pour se prononcer sur une éventuelle extension de la zone interdite au mouillage et au chalutage.

Le maintien au sol de la canalisation de 200 mm de diamètre extérieur, sur le DPM, depuis les limites portuaires du port de la Tour Fondue, s'effectuera par la pose de « cavaliers béton ». Sa protection sera assurée par la mise en place d'une coque béton jusqu'à une profondeur de – 6,00m. Au-delà, la conduite sera maintenue par des ancrs à vis.

Dans les herbiers de posidonies en relief, elle sera soit posée sur le fond de la mer, soit maintenue en suspension par des attelles. En cas de variation de pente trop importante (porte-à-faux), une trouée horizontale dans l'herbier serait réalisée, ce qui n'impacterait que les rhizomes anciens; la matte jouant un rôle de « cavalier naturel » (expérimentation).

1/2

En pied de digue du port de Porquerolles dans les herbiers et les biocénoses de galets et algues infralittorales, la canalisation sera maintenue par des « cavaliers béton ».

En tant que chef du service chargé des affaires maritimes, consulté selon les dispositions de l'article R 2124-6 1° alinéa du CGPPP, j'émet un avis favorable sur ce projet de concession.

*Le directeur départemental
des territoires et de la mer,*

12
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Département de la Corse
Eric LEFEBVRE